



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**8<sup>e</sup> Législature**

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

# SOMMAIRE

---

## Questions écrites (du n° 39932 au n° 40007 inclus)

Affaires sociales et emploi.....	2085
Agriculture et forêt .....	2085
Anciens combattants.....	2086
Commerce, artisanat et tourisme .....	2086
Communication .....	2086
Economie, finances et budget.....	2087
Éducation nationale, recherche et sports .....	2089
Équipement et logement.....	2090
Famille, droits de la femme, solidarité et rapatriés .....	2090
Fonction publique et réformes administratives.....	2091
Industrie, commerce extérieur et aménagement du territoire.....	2091
Intérieur .....	2091
Justice .....	2092
Postes et télécommunications et espace.....	2092
Santé et protection sociale .....	2092
Transports.....	2094

## QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

#### *Départements (personnel)*

39949. - 14 mai 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'organisation des actions médico-sociales sur une base territoriale prévue par la loi particulière. Les circonscriptions ont été reconnues comme le cadre le plus pertinent d'intervention et d'évaluation de l'action sociale. Elle mettent en œuvre les politiques sanitaires et sociales définies par les assemblées départementales. Les missions qui leur sont imparties sont l'animation et la coordination de l'ensemble des travailleurs sociaux et médico-sociaux et des autres acteurs intervenant sur l'aire géographique concernée. Elles s'inscrivent comme partenaires dans le cadre du développement local et facilitent l'interinstitutionnalité. L'ensemble de ces missions a été confié aux responsables de circonscription qui n'ont pas actuellement de statut spécifique. Issus de formation sociales différentes (assistants sociaux, éducateurs, animateurs, puéricultrices, etc.), la reconnaissance légale de leur fonction nécessiterait l'intégration dans un grade spécifique. Les personnels concernés qui rappellent que la loi reconnaît également que c'est l'emploi qui fait le cadre, sollicitent leur intégration en tant qu'attachés, cadre A, avec une reconnaissance correspondant à ce qu'était précédemment le grade d'attaché, option animation. Plusieurs départements ont déjà fait le choix sans attendre la mise en place de statuts particuliers de la fonction publique territoriale. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour donner satisfaction aux responsables de circonscription.

#### *Retraites : généralités (allocations non contributives)*

39952. - 14 mai 1988. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les grosses difficultés que rencontrent les personnes âgées au sujet de la perception de leur allocation spéciale vieillesse et de leur allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Ces allocations étant payées trimestriellement et à terme échu, les bénéficiaires, à qui souvent ne sont allouées que de faibles ressources, ont du mal à gérer leur budget sur un trimestre et souhaiteraient vivement que ces paiements soient mensualisés. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de l'article D. 814-11 du livre VIII du code de la sécurité sociale, qui prévoit expressément que l'allocation spéciale vieillesse doit être payée trimestriellement et à terme échu, en remplaçant par un texte réglementaire stipulant le paiement mensuel de cette allocation et, dans la négative, les raisons qui s'opposent à la mise en application d'une telle mesure.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)*

39954. - 14 mai 1988. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les règles relatives à la prise en compte pour la constitution du droit à pension des périodes de congé pour maladie des personnels ouvriers de l'Etat. Il ressort de la combinaison des dispositions de l'article 7 du décret n° 67-711 du 18 août 1967 fixant les conditions d'application du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (dans la rédaction donnée par le décret n° 72-152 du 24 février 1972) et de celles du décret n° 72-154 du 24 février 1972 modifié, notamment par le décret n° 76-1174 du 15 décembre 1976 et relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés que seuls sont pris en compte pour la constitution du droit à retraite du régime des pensions des ouvriers de l'Etat les congés de maladie statutairement rétribués. Or, ceux-ci ont une durée limitée à un an au maximum dans le cas de congé de longue maladie (portée à trois ans dans le cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou de poliomyélite). En cas d'incapacité à reprendre le service à l'issue du congé statutaire, les ouvriers de l'Etat se trouvent placés, pour une durée maximum

de trente mois, dans la position de congé sans salaire. Mais cette nouvelle période de congé pour maladie au cours de laquelle ils perçoivent les indemnités journalières de l'assurance maladie du régime général n'est pas prise en compte, sauf dans le cas des quatre affections citées ci-dessus, pour la constitution du droit à pension du régime des pensions des ouvriers de l'Etat. Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation afin de remédier à une particularité préjudiciable aux intéressés que la spécificité du régime des pensions des ouvriers de l'Etat ne saurait à elle seule justifier.

#### *Poétique extérieure (sécurité sociale)*

39968. - 14 mai 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'à la demande du groupe de travail sur les accords internationaux de sécurité sociale, la C.N.A.M.T.S. (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) était intervenue auprès de son ministère pour savoir si les prestations supplémentaires à caractère obligatoire entrent dans le champ d'application matériel des conventions internationales de sécurité sociale et doivent être servies aux ressortissants des Etats liés à la France par un accord de sécurité sociale lorsqu'ils viennent en France en transfert de résidence pour recevoir des soins, ou en séjour temporaire. Il lui demande s'il est maintenant en mesure de répondre à cette question, ce qui n'était pas le cas lors de la réunion du groupe de travail du 10 septembre 1987.

#### *Enfants (garde des enfants)*

39997. - 14 mai 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des puéricultrices, directrices de crèches. Les directrices de crèches sont classées en catégorie B, bien qu'après le baccalauréat elles doivent effectuer quatre années d'études, puis exercer cinq ans. Il souhaiterait donc savoir s'il peut être envisageable de faire entrer cette profession dans la catégorie A.

### AGRICULTURE ET FORÊT

#### *Agriculture (formation professionnelle)*

39943. - 14 mai 1988. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la titularisation des personnels contractuels des centres de formation d'apprentis et des centres de formation professionnelle et de promotion agricole en 1987. En réponse à une question, durant la discussion du projet de budget pour 1987, le ministre s'était engagé à régler le problème l'année suivante. Or non seulement le projet de budget 1988 n'apporte aucune solution au problème, mais, de plus, aucune réponse n'a été apportée aux questions posées sur ce problème lors de la séance de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1987. Pourtant : 1° la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, notamment dans son article 73, accorde aux personnels non-titulaires en fonction, recrutés avant le 14 juin 1983, un droit à titularisation sur les emplois vacants ou créés par les lois de finances ; 2° la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 20-1) dispose que « l'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant... des établissements visés à l'article L. 815-1 » ; 3° l'article L. 815-1 du code rural englobe, à côté des lycées agricoles et des lycées d'enseignement professionnel agricole, les C.F.A. et les C.F.P.P.A. En conséquence, la loi contient bien un engagement de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des C.F.A. et des C.F.P.P.A., emplois permettant de titulariser les personnels en fonction depuis le 14 juin 1983 ; à l'éducation nationale, les personnels œuvrant dans les structures homologues (G.R.E.T.A., C.F.A.) ont bénéficié de mesures de titularisation qu'il convient d'étendre aux personnels du ministère de l'agriculture au nom du plan de parité prévu à l'article 9 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984. Au bénéfice de ces positions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réaliser l'engagement pris devant la représentation nationale, le 30 octobre 1986, et appliquer les lois précitées.

*Boissons et alcools (alcools : Aude)*

39966. - 14 mai 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le différend qui oppose la société des alcools viticoles à la distillerie-coopérative d'Aigues-Vives dans l'Aude. La société des alcools viticoles, à la suite d'une analyse de vin, refuse les aides communautaires à la distillation car, selon elle, le taux d'acidité volatile de ce vin est supérieur aux normes réglementaires. Une contre-analyse établit que l'acidité est normale mais que la teneur en SO<sub>2</sub> est excessive. Compte tenu de l'état préoccupant de la viticulture de l'Aude, il paraît utile d'examiner avec bienveillance ce problème afin d'admettre une exception à une réglementation en l'occurrence trop tatillonne. Il lui demande la position de son ministère sur ce cas qui touche de nombreux viticulteurs en situation difficile.

*Agriculture (coopératives et groupements)*

39981. - 14 mai 1988. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'évolution du montant de l'enveloppe de prêts bonifiés C.U.M.A. qui subit une diminution de 5 p. 100 par rapport aux réalisations de 1987. Considérant en effet l'augmentation du montant des prêts spéciaux de modernisation (P.A.M.E.) qui s'élève à 25 p. 100, il lui demande de clarifier sa politique en matière d'aide à l'investissement et de préciser la priorité qu'il donne entre l'investissement de groupe et l'investissement individuel.

*Politiques communautaires (politique agricole commune)*

39982. - 14 mai 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une des propositions de la Commission européenne en matière de prime d'incorporation des céréales. Cette prime ne pourrait être octroyée qu'aux quantités additionnelles à celles utilisées au cours de la période de référence. Une telle disposition ne ferait que renforcer les distorsions de coût de production qui existent actuellement entre pays européens et condamnerait définitivement nos producteurs et nos fabricants restés fidèles à l'incorporation de céréales dans l'alimentation du bétail. En conséquence, il lui demande de tenir compte de cette spécificité au cours des négociations de Bruxelles, sachant que les agriculteurs ne pourraient tolérer que cette prime soit accordée aux céréales importées des pays tiers, et de le tenir informé des résultats.

*Agro-alimentaire (céréales)*

39983. - 14 mai 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de définir clairement les modalités établissant la notation des achats de céréales humides avant le début de la prochaine campagne céréalière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à cette juste revendication des agriculteurs.

*Agro-alimentaire (céréales)*

39984. - 14 mai 1988. - **M. René Beaumont** insiste auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'une aide aux autoconsommateurs de céréales. Cette aide pourrait être apportée sous forme de prime à la non-commercialisation. Cette mesure contribuerait au soulagement du marché céréalier dans un contexte de Q.M.G. Il lui demande de bien vouloir examiner cette question au sein de la Commission européenne et de lui faire connaître ses décisions.

*Lait et produits laitiers (quotas de production : Isère)*

39998. - 14 mai 1988. - **M. Michel Hannouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que le département de l'Isère serait exclu du bénéfice de la répartition des 10 000 tonnes de références laitières, qui ont été attribuées à la montagne par le canal des commissions mixtes départementales. En effet, il apparaît souhaitable que ce département puisse bénéficier, dans le cadre de ces 10 000 tonnes, d'une référence supplémentaire pour compenser les entreprises de montagne qui ont perdu plus de 2 p. 100 en gel communautaire. Il lui rappelle que les producteurs de lait isérois se sont montrés respectueux des consignes de modération et ont fait les efforts nécessaires pour respecter la référence qui leur était attribuée. Il lui demande donc son avis sur cette situation ainsi que ce qu'il envisage de faire afin que les producteurs isérois puissent bénéficier de cette attribution exceptionnelle.

**ANCIENS COMBATTANTS***Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

39936. - 14 mai 1988. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le point suivant : depuis de nombreuses années, l'ensemble des associations d'anciens combattants de Tunisie, du Maroc et d'Algérie, demandent l'attribution de majorations d'ancienneté pour services militaires, en faveur des fonctionnaires et assimilés qui ont accompli des actions de feu ou de combat pendant leur séjour en Afrique du Nord. Cette demande s'exprime dans le strict respect de l'égalité des droits vis-à-vis de leurs aînés, anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine et de Corée, bénéficiaires depuis 1954. Il lui demande s'il ne juge pas équitable que satisfaction soit donnée à ceux d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

39947. - 14 mai 1988. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens déportés du travail. En effet, les Français, quarante-trois ans après la libération des camps nazis du travail forcé, n'ont toujours pas obtenu le titre officiel de déporté du travail qui qualifierait véritablement les épreuves qu'ils ont subies et leur permettrait de pouvoir bénéficier pleinement des droits qui leur sont reconnus par leur statut. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour qu'enfin cette année voie la reconnaissance de leur titre.

**COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME***Tourisme (politique et réglementation : Haute-Normandie)*

40907. - 14 mai 1988. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gasset expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce extérieur et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, que l'ouverture du tunnel transmanche risque de compromettre le développement du tourisme haut-normand. En 1993, l'ouverture du tunnel va bouleverser les flux de circulation au nord et au nord-ouest de la France. Certaines études parlent d'un doublement d'ici la fin du siècle. Mais cette évasion est un danger pour le littoral haut-normand et son arrière-pays qui accueillent aujourd'hui 12 p. 100 des véhicules britanniques qui transitent par les ports français. Il lui demande ce qu'il compte faire pour sauvegarder son image à cette région de France.

**COMMUNICATION***Télévision (F.R. 3)*

39986. - 14 mai 1988. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur la manière dont est diffusée par F.R.3 la seule émission dans le monde consacrée à la francophonie. L'émission « Espace francophone », diffusée par une trentaine de télévisions francophones, soutenue par l'A.C.C.T. (agence de coopération culturelle et technique), les institutions francophones d'Amérique du Nord, la communauté française de Belgique et bien sûr les ministères et organismes concernés en France est, depuis bientôt deux ans, reléguée à des heures de plus en plus tardives. Ceci tend à lui conférer un caractère confidentiel, contradictoire avec les thèmes des émissions et avec l'appréciation portée sur « Espace francophone » par les participants au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement francophones de Québec, qui l'ont distinguée et considérée comme un moyen exemplaire de sensibiliser l'opinion publique à la francophonie. Cette sensibilisation ne peut s'effectuer aux heures tardives de l'actuelle programmation et il apparaît urgent de mettre en correspondance, par un décalage significatif, les objectifs affichés et les moyens dont on se dote. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que l'émission « Espace francophone » soit programmée à une heure où la population concernée sera inévitablement en mesure de bénéficier de ce programme.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Politiques communautaires (T.V.A.)*

39932. - 14 mai 1988. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, devant la situation d'un ressortissant français achetant un bateau de plaisance d'occasion à un ressortissant hollandais. L'acheteur se voit demander, en France, le paiement de la T.V.A. au taux de 18,60 p. 100. Or, lors de l'achat de ce bateau, l'acquéreur a déjà réglé en Hollande une T.V.A. de 20 p. 100. Ainsi, dans ce cas, le même bien se voit taxer deux fois au titre de la T.V.A. En conséquence, il lui demande si cette pratique n'est pas contraire aux directives de la C.E.E. en matière fiscale et s'il y a réellement lieu de régler deux fois le taux de la T.V.A. pour l'acquisition d'un même bien en Europe.

*Impôt sur le revenu (B.I.C.)*

39934. - 14 mai 1988. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une anomalie qui paraissent recéler les règles d'imposition des rémunérations des conjoints des dirigeants d'entreprise. Il observe en effet que si la rémunération du conjoint d'un exploitant individuel marié sous un régime non exclusif de communauté peut être déduite des résultats de l'entreprise dans les limites prévues par l'article 154 du C.G.I., il n'en est pas de même s'agissant de la rémunération allouée au conjoint d'un associé d'une société de personnes ou assimilée, lorsqu'il est lui-même associé de la société. Dans ce cas, en effet, la qualité d'associé du conjoint interdit toute déduction de sa rémunération. Or il convient de relever que ces deux catégories de conjoints sont placées, notamment lorsque les conjoints associés des sociétés de personnes détiennent la moitié des parts sociales, dans une situation apparemment comparable s'agissant de leur participation effective à l'exploitation et de l'intérêt qu'il peuvent en retirer. Il lui demande en conséquence s'il lui paraît envisageable d'étendre le régime d'imposition de l'article 154 précité aux rémunérations des conjoints des associés des sociétés de personnes qui ont également la qualité d'associés de ces sociétés.

*Travail (travail à domicile)*

39940. - 14 mai 1988. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le travail à domicile. Conscient que le travail à domicile représente un gisement d'emplois considérable, notamment pour les femmes, il lui demande s'il ne juge pas urgent de revoir la fiscalité relative à ces activités. Il faut, en effet, rappeler que l'U.R.S.S.A.F. considère le travailleur à domicile, comme un travailleur indépendant, avec tout ce que cela représente comme conséquence en terme de charges.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

39941. - 14 mai 1988. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le cas suivant : certaines familles ayant à leur charge un adulte handicapé sont dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins. Le cas suivant est, à ce titre, intéressant : invalide à 80 p. 100, un adulte handicapé ne parvient pas à avoir une activité professionnelle suivie. Régulièrement au chômage pendant de longues périodes, il se retrouve ainsi totalement à la charge de sa famille. Il lui demande que, dans ces circonstances particulières, la famille soit autorisée à considérer le chômeur handicapé non secouru comme ouvrant droit à une part supplémentaire dans la déclaration d'impôt.

*Enregistrement et timbre (droits de timbre)*

39942. - 14 mai 1988. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes qui se posent aux candidats à un concours administratif qui doivent pour cela accompagner leur dossier d'un timbre fiscal de 150 francs. Les demandeurs d'emploi sont bien sûr exonérés de cette taxe. Ne pourrait-on prendre les mêmes dispositions en faveur des jeunes effectuant un travail d'utilité collective (T.U.C.) qui, avec une rémunération de 1 200 francs par mois, touchent souvent des indemnités bien inférieures aux demandeurs d'emploi. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

39945. - 14 mai 1988. - **M. Jacques Rimbault** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que pour la détermination du quotient familial pour l'impôt sur le revenu, les contribuables veufs, célibataires ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans, qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité, bénéficient d'une demi-part supplémentaire. Les veuves de plus de soixante-quinze ans des personnes ci-dessus bénéficient aussi de cet avantage. Il serait équitable que cette disposition fiscale soit étendue aux personnes seules âgées de plus de soixante-quinze ans ne pouvant bénéficier des dispositions précitées, mais qui sont personnellement pupilles de la nation au titre de la guerre de 1914-1918 et dont la qualité « d'adapté par la nation » a été reconnue par le tribunal civil et figure en marge de l'acte de naissance de l'intéressé (ce qui est une garantie indiscutable pour éviter toute fraude). Ainsi, sur leurs vieux jours, ces personnes qui ont souffert de la grande guerre dans leur enfance verraient la nation manifester sa reconnaissance à ceux qui ont donné leur vie pour la patrie. Compte tenu des conditions posées (âge et titre officiel de la qualité de pupille), leur nombre doit être très limité et l'incidence d'une telle mesure serait très minime.

*T.V.A. (taux)*

39948. - 14 mai 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontrent les écoles de musique, les harmonies et les sociétés musicales en général lorsqu'il s'agit de remplacer les instruments, d'étendre l'enseignement, d'incorporer des instruments nouveaux ou d'accroître le nombre de musiciens. L'achat des instruments de musique représente une telle charge que nombre d'écoles, de sociétés et d'associations musicales sont contraintes de limiter leur activité. D'autre part, les jeunes qui quittent les écoles, leurs études terminées, doivent, s'ils veulent continuer leur pratique musicale, acheter leur propre instrument, ce que la grande majorité d'entre eux ne peuvent faire en raison du coût élevé des instruments. Cela freine et met en cause le développement de la culture musicale en France. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas ramener à 7 p. 100 (au lieu de 33 p. 100 actuellement) le taux de T.V.A. perçue sur le prix des instruments de musique, comme il l'a fait pour les disques et les cassettes.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

39953. - 14 mai 1988. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui indiquer si les abattements prévus par l'article 788 du code général des impôts, 100 000 francs sur la part recueillie par chaque frère et sœur, sous certaines conditions, et 100 000 francs sur la part recueillie lorsqu'il n'est pas prévu d'autres abattements, sont éventuellement applicables à l'attribution faite à une personne autre qu'un enfant ou descendant intervenant à un acte de donation-partage conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1075 du code civil (L. n° 88-15, 5 janvier 1988).

*Logement (P.A.P.)*

39956. - 14 mai 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que les personnes ayant contracté des prêts d'accès à la propriété ou des prêts conventionnés rencontrent des difficultés de plus en plus grandes. En effet, ces prêts, qui sont progressifs, ont une progression annuelle de 8 p. 100. Toutefois, en raison des succès significatifs obtenus dans la lutte contre l'inflation par le Gouvernement, les charges occasionnées par l'accès à la propriété sont de plus en plus importantes. Un échelonnement de la progressivité des prêts permettrait d'alléger la charge des titulaires de ces prêts. Il souhaiterait donc qu'il lui inique ses intentions en la matière.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

39959. - 14 mai 1988. - **M. Régis Parent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes fiscaux auxquels sont confrontés les producteurs d'œufs qui exercent leur activité en qualité d'intégrateur. Dans le cadre de cette activité, les intéressés demeurent propriétaires des « bandes » de poules pondeuses dont ils confient l'élevage à des agriculteurs intégrés, auxquels ils fournissent la nourriture nécessaire aux animaux et qu'ils rémunèrent en

fonction du nombre d'œufs produits. L'un des problèmes rencontrés concerne la définition des immobilisations lorsque l'activité de l'intégrateur relève des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés. Selon l'usage répandu dans la profession, les bandes de poules pondeuses sont achetées à l'état de poussins d'un jour, élevées pendant vingt-deux semaines pour parvenir à la phase productive, utilisées comme pondeuses pendant quarante-sept semaines et vendues pour la viande à l'expiration de cette dernière période. Certains services de l'administration fiscale soutiennent que les bandes de poules pondeuses constituent des moyens de production durables qui entrent dans la définition des immobilisations. Cette qualification paraît contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle la durée d'utilisation des biens doit être au moins égale à un an pour que ceux-ci constituent des immobilisations (C.E. 24 juillet 1987, n° 47321). Il lui demande en conséquence que la doctrine administrative soit précisée sur ce point et mise en conformité avec le plan comptable agricole qui classe les poules pondeuses parmi les valeurs d'exploitation.

#### *Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

39960. - 14 mai 1988. - M. Régis Parent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes fiscaux auxquels sont confrontés les producteurs d'œufs qui exercent leur activité en qualité d'intégrateur. Dans le cadre de cette activité, les intéressés demeurent propriétaires des « bandes » de poules pondeuses dont ils confient l'élevage à des agriculteurs intégrés, auxquels ils fournissent la nourriture nécessaire aux animaux et qu'ils rémunèrent en fonction du nombre d'œufs produits. L'un des problèmes rencontrés concerne la qualification fiscale de l'activité. Selon une doctrine ancienne - réponse de M. Foyer, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 octobre 1976, p. 6966, n° 30678, l'activité de l'intégrateur relèverait des bénéfices industriels et commerciaux et non des bénéfices agricoles. Cette position paraît peu compatible avec l'analyse du processus économique de l'intégration dans lequel l'intégrateur recueille le fruit du cycle biologique des animaux et réalise à ce titre des produits de nature agricole. Il lui demande donc que l'administration précise sa position actuelle et qu'elle explicite le fondement juridique.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

39961. - 14 mai 1988. - M. Régis Parent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes fiscaux auxquels sont confrontés les producteurs d'œufs qui exercent leur activité d'intégrateur. Dans le cadre de cette activité, les intéressés demeurent propriétaires des « bandes » de poules pondeuses dont ils confient l'élevage à des agriculteurs intégrés auxquels ils fournissent la nourriture nécessaire aux animaux et qu'ils rémunèrent en fonction du nombre d'œufs produits. L'un des problèmes rencontrés concerne la détermination de la base de la taxe professionnelle des intégrateurs lorsque le service d'assiette considère que ceux-ci relèvent des bénéfices industriels et commerciaux. Certaines immobilisations qui appartiennent aux intégrateurs sont confiées par eux aux agriculteurs intégrés pour les besoins de l'élevage que ces derniers réalisent à façon. Le caractère indépendant de l'activité des intégrés, qui ont la qualité d'exploitant agricole, semble s'opposer à ce que de telles immobilisations soient considérées comme à la disposition des intégrateurs au sens de l'article 1467, 1° a du code général des impôts. Par suite, ces immobilisations devraient être exclues de la base d'imposition des intégrateurs à la taxe professionnelle. Face aux hésitations des services d'assiette il lui demande de préciser la doctrine administrative à cet égard.

#### *T.V.A. (taux)*

39965. - 14 mai 1988. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget sur la fiscalité appliquée à l'hôtellerie. En effet, à compter de juin 1982, les hôtels 4 étoiles vont bénéficier d'une baisse de T.V.A. de 18,60 p. 100 à 7 p. 100 alors que cette mesure ne concerne pas les étoiles 4 étoiles de luxe. En conséquence, la plupart des directeurs des établissements 4 étoiles luxe ont demandé leur déclassement en 4 étoiles, abandonnant la mention « luxe » pour gagner 11,6 points de T.V.A. Ainsi, à Nice, deux hôtels de cette catégorie ont obtenu leur déclassement, il ne reste donc plus qu'un seul hôtel 4 étoiles luxe dans cette ville. Le même phénomène est également observé dans la ville de Cannes. Il semblerait donc souhaitable d'appliquer aussi

le taux de T.V.A. de 7 p. 100 aux hôtels 4 étoiles luxe afin que le système de classement des hôtels puisse correspondre à la réalité. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

#### *Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)*

39973. - 14 mai 1988. - M. Jean-Pierre Roux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les obligations et le régime fiscal qui s'imposent aux entreprises d'assurances. On observe, en effet, certaines disparités de taxation, selon qu'il s'agisse d'une entreprise d'assurances, d'une mutuelle 1945 ou d'une caisse mutuelle agricole. C'est ainsi que les caisses d'assurances mutuelles agricoles délivrent aux agriculteurs, pour les risques professionnels, des garanties qui ne supportent pas la taxe sur le contrat d'assurances alors que les mêmes garanties offertes par les autres entreprises d'assurances sont soumises à cette taxe. En second lieu, les mutuelles régies par le code de la mutualité, dites mutuelles 1945, délivrent à leurs adhérents des contrats d'assurances maladie, dommages corporels et vie, sans avoir à respecter les règles très contraignantes que la loi impose à toute entreprise d'assurances. De même, ces mutuelles, pour les garanties « maladie » et « accident », sont exonérées de taxes. Les taxations applicables sont actuellement les suivantes : véhicules utilitaires agricoles : entreprises d'assurances, 9 p. 100, caisses mutuelles agricoles, 0 p. 100 ; autres véhicules : entreprises d'assurances, 9 p. 100, caisses mutuelles agricoles, 9 p. 100 ; incendie risques agricoles, risques habitation : entreprises d'assurances, 18 p. 100, caisses mutuelles agricoles, 18 p. 100 ; biens pour activités professionnelles : entreprises d'assurances, 15 p. 100, caisses mutuelles agricoles, 0 p. 100 ; risques agricoles : entreprises d'assurances, 9 p. 100, caisses mutuelles agricoles, 0 p. 100 ; mortalité du bétail, grêle : entreprises d'assurances, 9 p. 100, caisses mutuelles agricoles, 0 p. 100 ; maladie : entreprises d'assurances, 9 p. 100, caisses mutuelles agricoles, 0 p. 100. Il lui demande s'il envisage d'homogénéiser le régime de taxation actuellement en vigueur.

#### *Taxis (chauffeurs)*

39974. - 14 mai 1988. - M. Bruno Gollnisch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la dégradation constante de la situation des revenus des chauffeurs de taxi, compte tenu de la stagnation relative de la tarification et de l'encombrement croissant des grandes agglomérations. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas possible de prendre un certain nombre de mesures à cet effet : 1° relèvement du minimum de perception affiché au taximètre ; 2° majoration de nuit supérieure de 50 p. 100 au tarif jour ; 3° relèvement et unification des tarifs de base A et B ; 4° relèvement substantiel du tarif de l'attente ; 5° applicabilité du tarif de nuit en cas de neige dans toute la France ; 6° possibilité de cumuler le tarif kilométrique et le tarif de marche lente lorsque le véhicule roule à très faible vitesse, ceci afin d'éviter que les chauffeurs de taxis, découragés par l'absence de rentabilité, ne délaissent la clientèle aux heures de pointe dans les grandes agglomérations.

#### *Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)*

39977. - 14 mai 1988. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur un cas dans lequel se pose la question de savoir s'il y a lieu ou non de faire bénéficier une inscription hypothécaire de l'exonération de taxe de publicité foncière. Les faits sont les suivants : 1° suivant acte notarié, M. et Mme X... ont obtenu un prêt destiné au prix d'acquisition d'une maison située dans le ressort d'une conservation des hypothèques, avec comme garantie un privilège de prêteur de deniers à prendre sur cette maison, et une hypothèque conventionnelle sur un immeuble situé dans le ressort d'une autre conservation des hypothèques et appartenant aux emprunteurs ; 2° suivant acte notarié du même jour, M. et Mme X... ont acquis la maison et, dans cet acte, il a été fait une déclaration d'origine des deniers conformément à l'article 2103, paragraphe 2, du code civil. Conformément aux stipulations des actes de prêt et d'acquisition, le notaire a inscrit le privilège de prêteur de deniers, et l'hypothèque conventionnelle pour le montant, dans chacun des deux bureaux compétents. Sur inscription du privilège de prêteur de deniers, il n'a été perçu que le salaire du conservateur des hypothèques, l'inscription bénéficiant de l'exonération prévue par l'article 663 du C.G.I. Dans un certain nombre de conservations, il n'est pas perçu, dans notre hypothèse, de taxe sur l'hypothèque

conventionnelle, les conservateurs se prévalant du principe selon lequel il n'y a pas pluralité de perception pour les inscriptions garantissant les mêmes créances (ou principe de l'unicité de créance), dès lors que dans chacun des bordereaux d'inscription, on fait référence à l'inscription à l'occasion de laquelle la taxe a déjà été perçue. Le problème est que ce principe, admis par tous, est sujet à interprétation dès lors que l'inscription principale est un privilège de prêteur de deniers. En effet, cette inscription étant exonérée de taxe, on ne peut, dans chacun des bordereaux, faire référence à une perception initiale. Les conservations qui acceptent, dans notre hypothèse, l'exonération pour l'hypothèque conventionnelle se prévalent d'un principe né de la pratique des conservations aux termes duquel « exonération vaut paiement ». Il lui demande donc si ce principe est juridiquement fondé et si, par conséquent, il peut être invoqué pour bénéficier du principe de l'unité de taxe.

#### Banques et établissements financiers (réglementation)

39980. - 14 mai 1988. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés que fait encourir aux sociétés de cautionnement mutuel la loi du 24 janvier 1984, notamment sur l'article 18. Ces mesures législatives ont soumis ces sociétés aux mêmes dispositions que les banques et les établissements financiers. Or seule la France, parmi les Etats membres de la Communauté, a procédé à cette assimilation qui compromet l'existence même des sociétés de caution mutuelle. Aussi, il lui demande par quelles mesures il compte ouvrir à ces sociétés des possibilités de dérogations permanentes concernant notamment le montant du capital, la définition des fonds propres, les normes de liquidités et de solvabilité et les pondérations des éléments d'actif et de hors-bilan.

#### Impôts et taxes (paiement)

39989. - 14 mai 1988. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'interprétation restrictive qui est faite par les services des impôts de la circulaire L.C. 210/C.D. 410 du 7 février 1980. Cette circulaire stipule que « le paiement exigé des débiteurs d'impôt de l'Etat, qui disposent par ailleurs d'une créance certaine et exigible non réglée par l'Etat, fera systématiquement l'objet de facilités de règlement jusqu'à la date du paiement attendu de l'Etat ». Certains membres de S.C.P. d'analyses médicales, qui avaient bénéficié ces dernières années de facilités de règlement, se les sont vu refuser récemment au motif que la circulaire fait référence aux créances de l'Etat *stricto sensu* et non sur des établissements publics administratifs, tels que les hôpitaux publics. Cette mutation, qui aboutit à une double pénalisation du contribuable de bonne foi, est d'autant plus gênante que les sommes dues dépassent dans certains cas très sensiblement le montant des impôts exigibles. Il lui demande, dans ces conditions, s'il compte donner des directives pour rendre la circulaire susvisée applicable aux créances non réglées par les établissements publics administratifs.

#### Impôt sur le revenu (B.I.C.)

39992. - 14 mai 1988. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la réintégration des intérêts d'emprunt contracté avant la situation débitrice du compte de l'exploitant. Il souhaiterait savoir si, dans le cadre d'une entreprise individuelle, qui présente pour la première fois à la clôture de son exercice un solde débiteur pour ce qui concerne le compte de l'exploitant, la réintégration des frais financiers doit porter ou non sur les intérêts d'un emprunt destiné à acquérir le fonds de commerce, cet emprunt étant antérieur de plusieurs années à la situation débitrice du compte de l'exploitant. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que la procédure existant en ce domaine.

#### Impôt sur le revenu (B.I.C.)

39993. - 14 mai 1988. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la réintégration des frais financiers concernant ceux supportés par une entreprise individuelle pendant sa première année d'activité. Dans le cadre d'une entreprise individuelle nouvelle, laquelle au sens fiscal n'a pu disposer de son bénéfice qu'au dernier jour de son premier exercice, il souhaiterait savoir s'il est ou non obligatoire de réintégrer dans le béné-

fice fiscal une partie des frais financiers supportés par l'entreprise, dès lors qu'à la clôture de l'exercice le compte de l'exploitant présente un solde débiteur. Il lui demande donc son avis sur ce sujet ainsi que la réglementation prévue pour ce type de situation.

#### Banques et établissements financiers (réglementation)

40000. - 14 mai 1988. - M. Michel Hannoun appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées par certaines sociétés de caution mutuelle. La loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit a en effet assimilé ces sociétés à des établissements de crédit. De ce fait elles ont été soumises aux mêmes obligations que des banques et des établissements financiers dont les moyens sont sans commune mesure avec ceux des sociétés de caution mutuelle. Même si sur certains points des assouplissements ont été apportés, les contraintes imposées à ces dernières restent d'une lourdeur excessive quant aux garanties qui leur sont demandées. Il souhaiterait que soient mises en œuvre les dispositions permettant aux sociétés de caution mutuelle de remplir normalement leur rôle dans des conditions de solvabilité raisonnables. Il invite le Gouvernement à préciser ses intentions sur ce point.

## ÉDUCATION NATIONALE, RECHERCHE ET SPORTS

#### Enseignement secondaire (fonctionnement)

39944. - 14 mai 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la recherche et des sports, sur les nouvelles dispositions prises en vue de recruter des personnels extérieurs à l'éducation nationale dans les lycées professionnels. En effet, certaines classes complémentaires de retraite s'appuient sur ce dispositif pour encourager les retraités et les préretraités à répondre favorablement aux demandes des établissements professionnels. Or cette mesure tend, sous couvert de transmission du savoir, à une remise en cause du droit à la retraite à soixante ans et à la création d'une catégorie d'enseignants sans aucun droit. D'autre part, les retraités et les préretraités peuvent être « intervenants bénévoles » ou contractuels ; ces modes de recrutement portent de fait des atteintes directes au statut de la fonction publique. Son extension en serait une véritable casse. La seule solution envisageable pour développer l'enseignement est le recrutement d'un grand nombre d'enseignants sous statut, afin de répondre aux besoins de formation des élèves. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette casse au statut de la fonction publique.

#### Education physique et sportive (personnel)

39963. - 14 mai 1988. - M. Régis Parent interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la recherche et des sports, sur l'opportunité de recentrer la formation des instructeurs d'entraînement physique spécialisé (I.E.P.S.) en remplaçant les épreuves de connaissances générales sur le sport par le passage de l'examen de formation commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1<sup>er</sup> degré délivré par le ministère de la jeunesse et des sports. En effet, cette disposition éviterait la prolifération des diplômés, non seulement dans l'intérêt des candidats qui seraient ainsi titulaires d'une qualification largement reconnue, mais également dans l'intérêt des collectivités territoriales qui économiseraient des frais de stage pour des agents déjà en possession de ce brevet de formation commune.

#### Enseignement supérieur (école des hautes études en sciences sociales)

39970. - 14 mai 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la recherche et des sports, de lui faire connaître : 1<sup>o</sup> quel est le nombre d'étudiants qui suivent actuellement les cours de l'école des Hautes Etudes en sciences sociales ; 2<sup>o</sup> quelles sont les obligations de service des enseignants ; 3<sup>o</sup> si cet établissement est habilité à faire passer des thèses et, dans l'affirmative, quel est le nombre de thèses soutenues chaque année depuis 1980.

*Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)*

39979. - 14 mai 1988 - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la recherche et des sports**, sur le projet de modification du statut de chef d'établissement du second degré actuellement en cours d'élaboration. Il prévoit notamment la substitution de la notion de grade à la notion d'emploi et détermine les nouvelles conditions de recrutement. Or, dans l'état actuel de ce projet, l'emploi de directeur adjoint chargé de S.E.S. n'apparaît pas dans l'article 1er. Les directeurs de S.E.S. ne sont concernés que par l'article 10, et encore de façon restrictive. Pourtant ce sont les seuls personnels de direction titulaires d'un diplôme d'Etat de directeur obtenu après une double sélection, une inscription sur une liste d'aptitude et à l'issue d'une formation d'un an dans un centre national, sanctionnée par un examen recouvrant les domaines pédagogique, administratif et financier. Ce sont donc des chefs d'établissement à part entière reconnus par le décret n° 81-482 du 8 mai 1981. Ce projet de modification ne peut convenir aux directeurs de S.E.S. actuellement en poste, qui se trouvent une nouvelle fois mis à l'écart. C'est pourquoi, en accord avec eux, il lui demande de prendre des mesures afin que ces personnels accèdent de plein droit au nouveau statut des directeurs d'établissements d'enseignement et de formation.

*Enseignement secondaire (programmes)*

39988. - 14 mai 1988. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la recherche et des sports** sur le fait que l'éducation artistique ne fait plus l'objet d'aucune épreuve aux examens de C.A.P. et de B.E.P., alors que la loi du 6 janvier 1988 stipule : « les enseignements artistiques... sont sanctionnés dans les mêmes conditions que les enseignements dispensés dans les autres disciplines ». Cette suppression apparaissant comme une régression et peut-être, à terme, comme une menace pour les enseignements artistiques dispensés dans les lycées professionnels, il lui demande s'il compte prendre des mesures tendant à rétablir ces enseignements comme matière d'examen, conformément à la loi du 6 janvier 1988.

*Enseignement maternel et primaire (écoles normales)*

39991. - 14 mai 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la recherche et des sports**, sur le fait que les élèves instituteurs des écoles normales peuvent, au cours de leur scolarité, bénéficier d'un congé sans traitement pour convenance personnelle. Ce congé est fixé pour une durée de trois mois, conformément à la circulaire n° 82-369 du 27 août 1982. Il souhaiterait savoir quels sont les motifs de convenance personnelle qu'accepte son ministère pour accorder ce congé sans traitement, et ce, conformément à cette circulaire.

*Enseignement (programmes)*

39996. - 14 mai 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la recherche et des sports**, sur l'enseignement de l'allemand à l'école. La construction de l'Europe progresse sur le plan institutionnel ; dernièrement la France et la R.F.A. ont signé deux nouveaux accords qui rapprochent encore les deux pays et en font à terme les moteurs de l'Europe économique et politique. Toutefois, cette construction restera très fragile tant qu'une volonté réelle ne favorisera pas l'interpénétration des cultures et des hommes par un développement volontariste de l'enseignement du français en R.F.A. et de celui de l'allemand en France. Depuis des années, l'évolution de l'enseignement de ces langues dans ces deux pays ne se développe pas dans le bon sens. Si nous ne pouvons intervenir directement sur la réalité de la politique pratique en matière d'enseignement du français en R.F.A., nous avons actuellement les moyens de donner une impulsion dans le bon sens à celui de l'allemand en France. De nombreux professeurs d'allemand seraient en effet disponibles ; certains ne sont titulaires d'aucun poste stable, d'autres enseignent très peu, et les suppressions de postes durant ces dernières années ont augmenté le potentiel de professeurs disponibles dans de nombreuses académies, dont celle de Grenoble. A l'approche de 1992, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'assurer un enseignement précoce de l'allemand, dès le C.M. 2, de manière plus systématique qu'actuellement. Cette action contribuerait, dans un premier temps, à réduire l'excédent de professeurs d'allemand. Par ailleurs, l'Allemagne devant faire face à une crise démographique sévère, alors qu'elle dispose d'un haut niveau d'activité écono-

mique, pourrait ainsi offrir, dans le cadre de l'ouverture du marché européen, un nombre conséquent d'emplois pour ces jeunes, dans les années à venir.

**ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT***Voirie (autoroutes et routes)*

39985. - 14 mai 1988. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur les faits suivants : 1° un important programme d'autoroutes et de voies rapides a été récemment annoncé, afin de moderniser l'équipement routier et autoroutier de la France et de la mettre, en ce domaine, au niveau de ses voisins européens ; 2° de telles réalisations sont souhaitables, car elles donnent dans l'immédiat un plan de charge aux entreprises de travaux publics et favorisent l'emploi, et elles représentent à moyen terme un important moyen de développement pour l'industrie et le commerce ; 3° le développement accéléré de ces réseaux routiers et autoroutiers doit cependant s'accompagner de mesures spécifiques destinées à protéger les riverains des nuisances de toute nature qu'elles génèrent, et en particulier des nuisances sonores ; 4° à l'occasion de la révision des schémas directeurs, il serait opportun d'écarter tout tracé prévoyant la traversée d'une agglomération ou son passage à proximité immédiate, avec construction simultanée d'ouvrages antibruit et de moyens efficaces ; 5° il y aurait lieu, dans ce domaine, de modifier et de compléter le code de l'urbanisme, de conforter les circulaires relatives aux différents seuils de niveaux sonores, de développer les moyens techniques existants, tels que claustras et murs alvéolés pour la construction d'écrans antibruit, utilisation de revêtements absorbants, inclinaison des écrans vers l'intérieur des voies pour éviter la réflexion et la réfraction des ondes sonores vers l'extérieur, plantation d'arbustes à croissance rapide. En particulier, toute dérogation devrait s'accompagner de mesures spécifiques destinées à atténuer les nuisances et n'être accordée qu'après nouvelle enquête, et mise en place de moyens de protection contre le bruit, sûrs et efficaces. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte de ces différents problèmes.

*Baux (baux d'habitation)*

39990. - 14 mai 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur la législation applicable en matière d'évolution des loyers dans le cadre de logements appartenant à un centre hospitalier régional universitaire. Plus précisément, il lui cite le cas de logements, acquis il y a quelques années dans un contexte de pénurie de personnel hospitalier et mis à la disposition du personnel. Ces logements ne font pas l'objet d'une clause expresse dans le contrat de travail. Ils sont proposés indistinctement à différentes catégories de personnel travaillant dans ce C.H.R.U. Ils n'entrent donc pas dans la catégorie des logements de fonction, l'attribution de ces logements n'étant aucunement liée à la nécessité de service de ces agents. Par ailleurs, le conseil d'administration du C.H.R.U., dans une délibération de novembre 1987, considère que « la loi n° 86-1290 du 13 décembre 1986 ne s'applique pas aux locations consenties par l'établissement qui sont réservés aux agents ». Il lui demande donc son avis sur ce sujet, et souhaiterait connaître la législation applicable pour ces locataires, suite au rattrapage considérable qui est opéré à compter du 1er janvier 1988, hausse qui leur a été annoncée par le directeur général le 4 janvier 1988, et qui sera suivie d'augmentation en 1989 et 1990, selon les modalités fixées dans l'article 21 de la loi du 23 décembre 1986.

**FAMILLE, DROITS DE LA FEMME, SOLIDARITÉ ET RAPATRIÉS***Femmes (mères de famille)*

40004. - 14 mai 1988. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la famille, des droits de la femme, de la solidarité et des rapatriés**, sur la nécessité d'instaurer un véritable statut pour la mère de famille de trois enfants et plus. Compte tenu de l'importance des familles de trois enfants pour l'avenir démographique de notre pays, ce statut doit prévoir un droit prioritaire à la protection sociale, à la formation permanente, à l'embauche et à la retraite. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

### *Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan)*

39935. - 14 mai 1988. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur les difficultés d'application de la « loi Roustan ». La loi du 30 décembre 1921 dite « loi Roustan », modifiée par celle du 4 juin 1970, a été en effet votée en vue de faciliter le rapprochement des conjoints. La mobilité de l'emploi de nos jours, plus importante qu'autrefois, a pour conséquence une augmentation du nombre de jeunes femmes ayant un ou plusieurs enfants, qui subissent une séparation, souvent de plusieurs années, et souvent aussi, dans le cadre même de leur propre administration. Il lui demande s'il ne serait pas possible que leurs problèmes familiaux soient examinés dans un cadre inter-régional ou inter-départemental, toutes administrations confondues... ou que ces personnes soient affectées en surnombre lorsque la séparation est supérieure à un an, sachant que certaines administrations ne reemplacent pas les fonctionnaires admis à la retraite.

### *Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)*

39967. - 14 mai 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** de lui préciser si une jeune femme placée en congé de maternité depuis le début de l'année civile, qui n'a pas de ce fait bénéficié de ses congés annuels, peut demander à en bénéficier avant le commencement du congé parental qu'elle a sollicité conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires, un mois avant la fin du congé de maternité.

## INDUSTRIE, COMMERCE EXTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### *Commerce et artisanat (politique et réglementation)*

39937. - 14 mai 1988. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce extérieur et de l'aménagement du territoire** sur le développement du commerce ambulancier dans les régions touristiques. Depuis quelques années, se sont installées des camionnettes aux abords des plages vendant des pizzas, sandwiches, frites, etc. Or certains professionnels voient d'un mauvais œil la multiplication de ces petits commerces parallèles. Afin d'optimiser les relations entre les exploitants d'établissements saisonniers avec ses derniers, il lui demande de mettre à l'étude certaines obligations, parmi lesquelles détenir une autorisation délivrée par la mairie, avoir la qualité de commerçant et posséder une carte de commerçant non sédentaire. Il lui demande enfin que ces personnes déclarent leur activité trois mois avant leur installation et apposent sur leur véhicule une vignette indiquant les dates de début et de fin d'activité.

### *Entreprises (fonctionnement)*

39999. - 14 mai 1988. - **M. Michel Hannou** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce extérieur et de l'aménagement du territoire** sur les enquêtes obligatoires que reçoivent les entreprises. Jusqu'à présent, les entreprises, dans l'ensemble, répondaient volontiers aux diverses enquêtes bien connues à condition qu'elles soient d'importance modérée et traitables informatiquement. Toutefois, celles-ci deviennent de plus en plus fréquentes, en atteignant la cadence de deux à trois par semaine avec des dossiers d'importance croissante, pas toujours traitables informatiquement. De ce fait, elles représentent pour l'entreprise qui doit occuper un salarié à temps plein pendant de nombreux jours de travail, une charge supplémentaire indéniable. A titre d'exemple, il lui cite cette dernière enquête obligatoire reçue par une entreprise de sa circonscription de la part de l'Institut national de la statistique et des études économiques concernant une étude sur la structure des salaires en 1986. Cette enquête concerne chacun des salariés de chacun des établissements de la société. De plus, le dossier ne peut être complété que manuellement. Lorsque **M. le ministre** saura que la société citée en exemple comprend deux établissements avec 500 salariés, il comprendra aisément les difficultés qu'elle rencontre pour faire face à une telle charge de travail supplémentaire. Aussi, il lui

demande son avis sur ce sujet ainsi que les mesures qu'il entend prendre en ce domaine pour faciliter les tâches administratives des entreprises dont le rôle premier est de produire.

## INTÉRIEUR

### *Permis de conduire (réglementation)*

39955. - 14 mai 1988. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certains aménagements qui lui paraissent devoir être apportés aux modalités d'exécution des décisions de suspension du permis de conduire. Il se réfère, pour cette suggestion, au cas d'un entrepreneur de transports internationaux qui avait établi son plan de travail pour les semaines à venir. C'est alors que l'un de ses chauffeurs a été invité, par suite de décision administrative, à déposer son permis sans préavis en exécution d'une décision dont ledit employeur n'avait pas connaissance. Il en est résulté pour celui-ci un préjudice économique important dans la mesure où il n'a pas été en mesure d'assurer le remplacement du chauffeur concerné. Sans discuter l'opportunité de la sanction, ne serait-il pas possible, quand le chauffeur sanctionné exerce cette profession, de prévoir un préavis permettant à son employeur comme à lui-même de prendre les dispositions nécessaires.

### *Associations (politique et réglementation)*

39957. - 14 mai 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi locale de 1908 applicable aux associations d'Alsace-Lorraine prévoit un régime d'autorisations préalables. Les conditions de création étant même beaucoup plus restrictives dans le cas des associations à but politique, cette loi de 1908 est donc manifestement en contradiction avec l'article 7 de la loi du 11 mars 1988 qui définit les partis et groupements politiques. Dans le cas de l'Alsace-Lorraine et dans le cas de partis politiques désirant se créer sous forme associative, il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'autorisation préalable est nécessaire. Si non, il désirerait qu'il lui précise quelles sont les mesures à prendre pour éviter que ledit parti politique ne se heurte ensuite à un refus de reconnaissance de l'administration (services fiscaux, commission paritaire de la presse, etc.).

### *Sports (natation)*

39962. - 14 mai 1988. - **M. Régis Parent** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'arrêté du 30 septembre 1985 abrogeant l'arrêté du 26 mai 1983, le brevet d'Etat de maître-nageur sauveteur a été remplacé par le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1<sup>er</sup> degré des activités de la natation (B.E.E.S.A.N. 1<sup>er</sup> degré). Les corps de sapeurs-pompiers ne semblent pas encourager la formation de personnels à cette nouvelle qualification. Cela est à terme préjudiciable car ces corps risquent d'être alors totalement démunis d'enseignants qualifiés pour la natation, ce qui, hormis l'absence d'encadrement compétent pour les séances de natation, leur retirera la possibilité de préparer des agents au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) institué par le décret n° 77-1177 et l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié. En effet, cet arrêté dispose dans son article 9 que la dispense de l'enseignement fait appel à la collaboration de médecins, de maîtres-nageurs sauveteurs ainsi qu'à celle de moniteurs de secourisme titulaires du B.N.S.S.A. En conséquence, il lui demande si le B.E.E.S.A.N. 1<sup>er</sup> degré est reconnu pour l'enseignement de la natation au sein des corps de sapeurs-pompiers et s'il envisage d'encourager la formation à cette nouvelle qualification. Par ailleurs, il souhaiterait savoir qu'il figure dans ses intentions d'accorder une prime aux sapeurs-pompiers titulaires d'un brevet d'Etat d'enseignants de la natation dans la mesure où ces agents utilisent, dans le cadre de leur service, une qualification ouvrant droit à l'exercice d'une profession qu'ils ont obtenue sans l'aide de leur employeur.

### *Collectivités locales (personnel)*

39976. - 14 mai 1988. - **M. Marc Reymann** demande à **M. le ministre de l'intérieur** un complément d'indications quant aux décrets du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux et des attachés territoriaux. En effet, l'article 1<sup>er</sup> de ces décrets exige, pour pouvoir concourir, que les candidats soient titulaires d'un diplôme du niveau de la maîtrise pour les emplois d'administrateur territorial et du niveau de la licence pour les emplois d'attaché territorial, ou à défaut, d'un diplôme de niveau équivalent. Il est demandé à ce sujet si le diplôme d'études supérieures spécialisées d'administration des

collectivités locales peut être considéré, pour pouvoir participer aux deux concours précités, comme diplôme équivalent à une maîtrise ou à une licence universitaire.

#### *Communes (personnel)*

39978. - 14 mai 1988. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions des décrets du 30 décembre 1987 (n° 87-1099 et 87-1100) relatifs aux cadres d'emplois des attachés territoriaux. Il lui demande s'il a l'intention d'intégrer dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, au même titre que les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants, les secrétaires de mairie en fonction au 31 décembre 1987 dans une commune de moins de 2 000 habitants et qui, à cette date, étaient titulaires soit du grade de secrétaire général de ville de 2 000 à 5 000 habitants, soit du grade de secrétaire de mairie de commune de 2 000 habitants du 1<sup>er</sup> niveau. Dans la mesure où tous les secrétaires de mairie rémunérés au 31 décembre 1987 sur la base du grade de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants ne seraient pas intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, il souhaite connaître les raisons qui motivent cette décision.

#### *Départements (personnel)*

39987. - 14 mai 1988. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés spécifiques que connaissent certains agents départementaux à obtenir une mutation dans un autre département. Il s'agit des agents départementaux qui, à la suite de l'entrée en vigueur des lois sur la décentralisation, ont été mis à la disposition de l'Etat. En effet, la loi du 13 juillet 1987 fait obligation au département de réintégrer en priorité sur les postes vacants ces agents dès lors qu'ils ont demandé à revenir dans leur administration d'origine. Cette disposition légale, si elle est légitime dans son principe, risque en fait d'interdire à ces agents toute possibilité de mutation dans un autre département, la priorité étant systématiquement donnée aux agents n'ayant pas quitté, géographiquement parlant, leur département d'origine. Il lui demande s'il envisage des mesures pour rendre plus souple l'application de la loi du 13 juillet 1987. Il lui demande en outre si ces agents, étant mis à la disposition de l'Etat, peuvent utilement présenter une demande de mutation auprès des administrations de l'Etat situées dans un autre département.

#### *Sécurité sociale (bénéficiaires)*

40001. - 14 mai 1988. - **M. Michel Hannou** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui apporter des précisions sur la situation des agents titulaires à temps non complet non affiliés à la C.N.R.A.C.L. Ceux-ci bénéficient en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident non imputables au service de congés de maladie ordinaires d'une durée maximale de douze mois dont trois avec plein traitement, réduit de moitié pour les neuf suivants. Dans cette situation, les collectivités employeurs sont subrogées dans les droits des agents à l'égard des prestations en espèces de la sécurité sociale. Il lui demande si les obligations des collectivités employeurs sont identiques dans le cas où les agents en cause travaillent moins de 200 heures par trimestre, hypothèse qui exclut les prestations en espèces de la sécurité sociale.

## JUSTICE

### *Partis et mouvements politiques (fonctionnement)*

39958. - 14 mai 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 7 de la loi du 11 mars 1988 précise que les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement et qu'ils ont la personnalité morale. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est, du point de vue formel, la nature de ces partis et notamment s'ils doivent prendre la structure d'une association du type de la loi de 1901 ou posséder une autre structure juridique. Que ce soit à l'égard des tiers, à l'égard de l'administration ou à l'égard des services fiscaux, il apparaît en effet souhaitable de disposer d'une référence et des garanties nécessaires. Il désirerait donc qu'il lui fournisse les éléments de réponse à cette question et qu'il lui précise notamment quelles sont les limites éventuelles de la notion de parti politique.

### *Fonctionnaires et agents publics (mutations)*

39971. - 14 mai 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème soulevé par la communication au public d'un avis rendu par le Conseil d'Etat, section des finances, dans sa séance du 21 août 1984 portant sur les rapports entre la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi du 30 décembre 1921 dite « loi Routan ». Il souhaite savoir si, par dérogation aux règles qu'applique le Conseil d'Etat, la Haute Juridiction a pris une décision dans le sens de la publicité et de la communication au public de l'avis rendu le 21 août 1984.

### *Système pénitentiaire (détenus)*

39975. - 14 mai 1988. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, dans la plupart des grandes prisons françaises, des détenus ont décidé de rédiger et même d'écrire des journaux. Tout ceci, bien entendu, aux frais de l'Etat qui apporte la somme non négligeable de 3 millions de francs. Or, ces journaux présentent le pape et les hommes politiques français sous un jour injurieux pour ne pas dire diffamatoire. Si officiellement ces publications subissent la loi sur la presse de 1881 et peuvent donc donner lieu à des poursuites, comment les personnes diffamées peuvent-elles espérer obtenir un bénéfice sur des individus insolubles ? Il lui demande quelles mesures il entend faire appliquer afin que ces articles diffamatoires cessent.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

### *Ministères et secrétariats d'Etat*

#### *(postes et télécommunications et espace : personnel)*

39972. - 14 mai 1988. - **Mme Elisabeth Hubert** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications et de l'espace** que le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 26 du décret n° 82-625 du 20 juillet 1982 modifiant le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat stipule que « la durée des congés annuels des intéressés est égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service ». Elle lui signale à cet égard qu'à un médecin d'un centre de prévention médicale des P. et T. qui avait demandé à la direction régionale des postes, dont il dépend, à bénéficier de cette mesure, alors qu'actuellement il ne lui est accordé que l'équivalent de quatre semaines seulement de congés payés par an, il lui fut répondu que « conformément à la réglementation en vigueur (art. 8-42 du fascicule P.C. 9 de l'instruction générale) les médecins apportant leur concours à l'administration et qui remplissent les conditions requises ont droit à un congé annuel d'un mois et perçoivent pendant ce congé le onzième de la rémunération globale versée au cours des onze mois précédents ». Elle lui fait observer que le décret devant s'appliquer dans cette situation est celui du 20 juillet 1982 et non une instruction générale fondée sur un décret du 17 novembre 1977 qui lui est antérieur de cinq ans. En effet, le décret du 20 juillet 1982 instaure un nouvel avantage social qui doit être appliqué dès sa parution et sans distinction entre les différentes catégories d'agents non titulaires de l'Etat. Elle lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'elle vient de lui exposer.

## SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

### *Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

39933. - 14 mai 1988. - **M. Didier Julla** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la protection sociale**, sur l'inquiétude des directrices et enseignantes des études d'infirmiers et d'infirmières des départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne devant les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et infirmière. Afin de maintenir la qualité de cette formation et de revaloriser la profession, les intéressées souhaiteraient que le concours d'admission de niveau baccalauréat comprenne au moins une épreuve d'expression écrite, que l'admissibilité des candidats à l'ensemble des épreuves soit fixée à 10 sur 20 avec possibilité de mutation d'une région à l'autre pour les candidats non admis faute de place dans l'école de leur choix et que toute

note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves soit éliminatoire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

#### *Pharmacie (officines)*

39938. - 14 mai 1988. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la protection sociale**, sur l'octroi de licences de pharmacie. Le Gouvernement, depuis fin 1986, conscient du péril qui menaçait la santé publique par l'octroi abusif de licences de pharmacie, avait fait voter des textes, notamment des dispositions nouvelles des articles L. 570 et L. 571 du code de la santé publique (explicitées par une circulaire en date du 5 août 1987). Ainsi les dispositions harmonisent désormais la procédure des transferts (et aussi des créations par voie normale) avec celle des créations par dérogation. Consultés jusqu'à présent pour les dossiers concernant les demandes de création par dérogation (art. L. 571), les syndicats professionnels estiment légitime qu'ils soient consultés pour les autres cas. Il lui demande donc s'il n'est pas temps de se conformer à l'esprit et aux termes de la circulaire ministérielle du 5 août 1987.

#### *Pharmacie (médicaments)*

39939. - 14 mai 1988. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la protection sociale**, sur la tarification des médicaments. Afin d'éviter l'hospitalisation des personnes âgées avec transferts traumatisants lorsqu'elles ont perdu provisoirement leur autonomie, le décret du 29 mars 1978, en application de la loi du 30 juin 1975, permet de médicaliser 25 p. 100 de l'effectif de ces établissements avec forfait de section de cure et forfait de soins courants pour les 75 p. 100 pris en charge par la C.P.A.M. La loi du 4 janvier 1978 prévoit que les autres dépenses médicales, paramédicales et pharmaceutiques sont hors forfait et prises en charge à l'acte par la C.P.A.M. Dans le forfait de soins courants, n'est comprise que la fourniture de médicaments usuels ou d'infirmier prévus dans toutes les collectivités. Dans le forfait de secteur médicalisé, est comprise la fourniture des médicaments. La circulaire interministérielle du 8 novembre 1978 demande aux directeurs des maisons de retraite de consulter les pharmaciens d'officine susceptibles de les approvisionner aux meilleures conditions par l'application de l'arrêté n° 25553 du 6 décembre 1968 fixant l'article 40 du tarif pharmaceutique national. Or les prix des médicaments inscrits à la nomenclature du tarif pharmaceutique national n'ayant pas été changés depuis 1974, le prix de vente T.T.C. devient inférieur au prix d'achat. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de revoir ou d'adapter, voire supprimer cet article 40.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

39946. - 14 mai 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la protection sociale**, sur les difficultés auxquelles sont confrontées un nombre important de personnes pour se soigner, du fait de l'application des mesures dites « Séguin ». Ainsi de plus en plus de gens ne sont plus couverts par la sécurité sociale, soit parce que leurs droits ont été clos, notamment après avoir été rayés de l'A.N.P.E., soit parce que leurs droits n'ont pas été ouverts, pour les jeunes à la recherche d'un premier emploi, et ce même après avoir effectué un T.U.C. Pour les assurés sociaux, en particulier les personnes âgées, ils sont contraints de réduire leurs dépenses pourtant essentielles, le 100 p. 100 leur étant refusé et les remboursements de plus en plus restreints, ce qui entraîne des frais supplémentaires qu'ils ne peuvent assumer. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour qu'une couverture sociale soit garantie pour tous et que les dispositions en vigueur, notamment celles concernant la suppression du 100 p. 100 des longues maladies et la vignette bleue, soient abrogées de façon à assurer le droit à la santé et l'égalité de tous devant la maladie.

#### *Pharmacie (médicaments)*

39950. - 14 mai 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la protection sociale**, sur les graves conséquences budgétaires des décrets du

31 décembre 1986 pour les personnes âgées hébergées dans les établissements du secteur social. En effet, les médicaments prescrits au titre de la maladie invalidante qui ne sont pas inscrits sur la liste des médicaments remboursables à 100 p. 100 devront être supportés à hauteur de 60 p. 100 par l'établissement. Les établissements ne peuvent supporter un tel gonflement de leurs dépenses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment en réévaluant le taux fixé pour le forfait « soins », afin qu'il tienne compte de la situation nouvelle.

#### *Retraites : généralités (pensions de réversion)*

39951. - 14 mai 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la protection sociale**, sur le cas des concubins dont l'un décède et dont le survivant, conformément à la législation en vigueur, ne bénéficie pas de la pension de réversion. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à ces situations à bien des égards préoccupantes. S'agissant tout particulièrement des femmes seules qui ne bénéficient pas de possibilité de stage et qui, n'ayant plus d'enfants en bas âge, ne peuvent plus prétendre aux prestations légales (prestations familiales, allocations mensuelles d'aide sociale à l'enfance), ce vide juridique est inquiétant.

#### *Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

39964. - 14 mai 1988. - **M. Alain Jacquot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la protection sociale**, sur la question des conventions de tiers payant avec les organismes d'assurance maladie que pourraient conclure les praticiens à temps plein ayant choisi d'exercer une activité privée à l'hôpital. Par lettre du 22 mars 1988, en réponse à la demande de **M. le directeur du centre hospitalier général de Neufchâteau**, la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges a confirmé qu'en l'absence d'instruction précise en la matière les praticiens ne pouvaient utiliser les dispositifs de dispense d'avance de frais. Il risque de s'en suivre, malgré l'information préalable du malade, d'importantes difficultés dans la mise en œuvre de cette activité privée, difficultés qui ne manqueraient pas de rejallir sur le praticien lui-même, mais aussi sur l'établissement hospitalier. Particulièrement dans les centres hospitaliers généraux, l'intérêt pour le patient de choisir l'hospitalisation en secteur privé n'est absolument pas évident, et il le sera encore moins lorsqu'il saura qu'il doit faire l'avance de sommes importantes. Bien entendu, les conventions de tiers payant impliqueraient que les honoraires facturés soient calculés sur la base du tarif conventionnel, même lorsqu'ils sont perçus directement par le praticien. Il lui demande quelles dispositions il entend faire adopter en ce domaine pour faciliter l'exercice privé des praticiens temps plein hospitaliers.

#### *Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

39969. - 14 mai 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la protection sociale**, que la *Revue française d'administration publique* a consacré un de ses derniers numéros au thème suivant : « La santé est-elle sous-administrée ? » La réponse fournie par les contributions est généralement affirmative. Un ancien directeur des hôpitaux au ministère des affaires sociales écrit par exemple : « La direction des hôpitaux a 250 agents ; ajoutons-y les agents qui assurent la tutelle hospitalière dans les départements ; moins de 800 personnes dirigent et contrôlent la politique d'un secteur qui a dépensé 200 milliards de francs en 1986 et qui emploie plus de 300 000 personnes. » Il lui demande ce qu'il pense de l'affirmation sur l'insuffisance de l'encadrement administratif de la santé en France.

#### *Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)*

39994. - 14 mai 1988. - **M. Michel Hannooun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la protection sociale**, sur le fait que, le 4 mars dernier, aux assises du C.N.P.S., elle a rappelé son souhait que les professions dont l'activité est liée à la santé se dotent d'ordres professionnels ou d'organismes similaires dans les meilleurs délais. Depuis plusieurs années, l'organisation syndicale de kinésithérapeutes la plus

importante a demandé des règles et une juridiction professionnelles. Cette organisation souhaitait en effet une structure qui ne soit pas un ordre et a déposé un projet précis qui nécessite quelques modifications législatives du côté de la santé publique. Il lui demande donc quelle suite il envisage de donner à cette suggestion.

*Professions paramédicales  
(masseurs kinésithérapeutes)*

39995. - 14 mai 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la protection sociale** sur l'avenir de la situation conventionnelle des masseurs kinésithérapeutes. L'organisme syndical le plus représentatif des masseurs kinésithérapeutes a décidé de signer le texte conventionnel négocié pendant dix-huit mois avec les caisses nationales d'assurances maladie, et ceci, malgré l'absence d'un accord sur l'utilisation d'un 2<sup>e</sup> secteur de soins justifié pour cette profession. Un certain nombre de masseurs kinésithérapeutes ne peuvent pas tirer de ressources suffisantes en utilisant les tarifs du 1<sup>er</sup> secteur, soit parce qu'ils ont opté pour des techniques élaborées et lentes, reconnues comme bénéfiques par leur environnement médical et par leurs malades, soit parce que le temps passé dans une formation continue très coûteuse, l'expérience et la connaissance ainsi chèrement acquises sont irrécupérables au cours d'une pratique où leur notoriété est reconnue mais non honorée. La kinésithérapie libérale suppose une offre de soins diversifiée, où la concurrence et la compétitivité doivent être encouragées. Il lui demande donc son avis sur cette situation ainsi que ce qu'il est envisageable de faire plus particulièrement au niveau de la mise en place d'un second secteur.

*Santé publique (soins et maintien à domicile)*

40002. - 14 mai 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la protection sociale**, sur l'hospitalisation à domicile. L'évolution récente du monde hospitalier et de la réglementation qui lui est applicable n'est pas sans effets sur l'hospitalisation à domicile, notamment la généralisation du système de budget global. Ce nouveau système de financement des activités hospitalières conduit les établissements ne disposant pas de recettes dépendant très directement du nombre de journées effectuées à se recentrer progressivement sur le diagnostic et les soins lourds qui sont ses missions essentielles. S'il apparaît tout à fait souhaitable de se référer à la carte sanitaire pour les réalisations de services d'hospitalisation à domicile, il serait toutefois nécessaire d'éviter l'écueil qui consisterait à fixer de façon rigide tant l'aire géographique d'intervention que le nombre de malades simultanés à admettre. Il lui demande si une définition de capacité d'admission en moyenne annuelle ne serait pas préférable. En effet, dans le cas contraire, la réalisation des choix de politique hospitalière et d'économie des dépenses de la sécurité sociale pourrait être compromise. Par ailleurs, au plan humanitaire, il ne paraît pas normal de refuser à un malade qui souhaiterait mourir chez lui

cette possibilité, au titre de la limitation administrative d'un territoire. Il souhaiterait donc connaître son avis sur ce sujet ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre.

*Sécurité sociale (cotisations)*

40005. - 14 mai 1988. - **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la protection sociale**, sur la situation assez aberrante à laquelle sont confrontées les entreprises en ce qui concerne le paiement de leurs cotisations U.R.S.S.A.F. Dans le cas où ses salariés sont dans l'obligation de prendre leurs repas à l'extérieur de leur domicile pour des raisons professionnelles, l'entreprise peut décider de prendre en charge les frais correspondants à ces repas selon deux modalités possibles : le remboursement sur justificatifs ou l'attribution d'une allocation forfaitaire. Si l'entreprise choisit le système de l'allocation forfaitaire, il y a exonération de charges sociales. Si par contre, elle choisit le remboursement sur justificatifs, elle doit réintégrer dans la base de ses cotisations U.R.S.S.A.F. un avantage en nature, évalué à une fois le minimum garanti par repas. Il semble tout à fait anormal que, selon le mode d'indemnisation choisi, cela se traduise par la réintégration d'un avantage en nature, ce qui majore le salaire et entraîne le paiement de charges sociales supplémentaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à une telle situation.

*Professions paramédicales (ostéopathes)*

40006. - 14 mai 1988. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la protection sociale**, quelles mesures il entend prendre afin de mettre en terme à l'absence de réglementation concernant la profession d'ostéopathe. L'instauration d'une réglementation raisonnable permettrait l'établissement de relations plus solides avec l'ensemble du corps médical.

**TRANSPORTS**

*S.N.C.F. (lignes)*

40003. - 14 mai 1988. - Les mesures prises par le Gouvernement pour accélérer le désenclavement du Massif central et de l'Auvergne (C.I.A.T. du 13 avril 1987, conseil des ministres du 10 février 1988) sont de la plus grande importance. En mai 1990, l'électrification de la ligne S.N.C.F. Paris-Clermont-errand sera achevée. **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne pourrait pas être envisagé deux mesures qui lui paraissent essentielles, en matière ferroviaire : 1<sup>o</sup> l'électrification de la ligne Paris-Clermont-Ferrand jusqu'au bout du val d'Allier (Langeac) ; 2<sup>o</sup> la réalisation d'un T.V.G. Paris-Massif central-Espagne.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
				<b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
				<b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
				<b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
03	Compte rendu..... 1 en	108	852	
33	Questions..... 1 en	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	88	
83	Table questions.....	52	95	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
85	Table questions.....	32	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 en	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 en	203	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an.....	870	1 538	
<b>DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-88-77-77 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement é le commande faciliter son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **3 F**

